

# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

## STATUTS 2016

mis à jour le 3 novembre 2018

### Titre I – BUT ET COMPOSITION

#### Article 1

L'Association dite "LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE", créée par l'Instance dirigeante de la Fédération en application de l'Article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire du service régional du Ministère chargé de la Ville, de la Jeunesse et des Sports de la Région Hauts-de-France.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes ses formes sur le territoire de la Région ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats Régionaux toutes catégories inhérents à cette pratique;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table de la Ligue.

Elle est régie par Code du Sport, par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue ou dans une autre commune de la Région par délibération de l'Assemblée générale de la Ligue.

#### Article 2

La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup>, Titre II du Code du Sport.

La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil de Ligue ainsi que des Membres honoraires, bienfaiteurs, d'honneur et à vie.

#### Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT.

#### Article 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- a) l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur l'ensemble de la Ligue et le contrôle de ces épreuves avec le soutien des Comités départementaux à l'intérieur de leur territoire respectif ;
- b) l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Régional Olympique et Sportif ;
- c) l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- d) la création de Commissions techniques dans le but d'études et de tâches spécialisées ;
- e) la tenue de réunions périodiques, de stages, etc... ;
- f) la publication de tous ouvrages et documents concernant le Tennis de Table ;
- g) l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;

h) des emplois techniques pouvant être confiés à des fonctionnaires en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'agrément de son autorité de tutelle, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet, sont soumis à l'accord préalable de l'autorité de tutelle.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

5.1 - L'Assemblée générale de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table se compose des représentants directs des Associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité départemental.

5.2 - Ces représentants disposent à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations.

### **Article 6**

Les représentants des associations participant aux Assemblées générales de la Ligue disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront donner leurs voix les Associations en règle avec la Fédération, la Ligue Hauts-de-France et leur Comité départemental.

### **Article 7**

Chaque association envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé du Président de l'Association en bonne et due forme.

Le vote par procuration est autorisé. Le délégué d'une association peut avoir procuration de quatre associations autres que la sienne et de son département.

Les délégués des associations doivent avoir atteint l'âge de 16 ans révolus et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent. Pour être valable, une procuration doit comporter les NOM, Prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du déléguant dans leur association respective et être datée et signée par les deux personnes.

L'assemblée comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

### **Article 8**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou le Conseil de Ligue ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit cinq délégués chargés de représenter la Ligue aux Assemblées générales de la FFTT. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées par une des publications officielles et sur le site de la ligue.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 : LE CONSEIL DE LIGUE**

#### **Article 9**

La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue composé de 27 Membres et qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Président de chaque Comité départemental est Membre de droit du Conseil de Ligue. Il peut se faire remplacer dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement intérieur de la Ligue.

Les 22 Membres restants du Conseil de Ligue sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un (1) Médecin élu en cette qualité.

Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un (1) licencié élu de chaque département par tranche commencée de 3000 du nombre de ses licenciés (quel que soit le type de licence : traditionnelle, promotionnelle ou événementielle).

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40% du nombre total des membres élus, soit neuf (9) sièges.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six (6) sièges.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du nombre des licences, sinon au plus jeune âge.

Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize (16) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une Association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des Membres défaillants à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux Membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des Membres qu'ils ont remplacés.

Ne peuvent être élues au Conseil de Ligue :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

- les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table.

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;

2 - les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3 - la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 11**

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée de la réunion, sauf raison exceptionnelle.

\* La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Conseil de Ligue ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent. Les techniciens d'Etat, membres de la Commission technique, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Ligue.

Les techniciens et les agents administratifs salariés de la Ligue peuvent, s'ils sont autorisés par le Président, assister avec voix consultative aux séances du Conseil de Ligue.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

#### **Article 12**

Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil de Ligue vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### ***SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU***

#### **Article 13**

Dès l'élection du Conseil de Ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les Membres du Conseil de Ligue sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

#### **Article 14**

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil de Ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée à l'article 22 du règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

#### **Article 15**

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou de l'un des deux Vice-présidents délégués, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 16**

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par l'un des deux Vice-présidents délégués ou un Membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil de Ligue

Dès sa première réunion suivant cette vacance de poste et après avoir le cas échéant complété le Conseil de Ligue, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **SECTION 3 : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

### **Article 17**

Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des Statuts FFTT et article 25 du Règlement intérieur FFTT) dont la création est prévue par la loi et les commissions régionales (article 26 du Règlement intérieur FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de Ligue nomme en son sein de préférence, les Présidents de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement Intérieur de la FFTT.

### **Article 18 – Les Commissions :**

Les Commissions statutaires – obligatoires et au nombre de quatre : électorale qui n'est pas déclinée aux échelons départemental et régional, de l'arbitrage, de l'emploi et la formation et médicale – et complémentaires – créées par le Conseil de ligue afin de faciliter son fonctionnement - sont explicitées dans le Règlement Intérieur de la Ligue Hauts-de-France aux articles 30 à 32.

## **TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 19**

La dotation de la Ligue comprend :

- 1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ;
- 2 - le montant d'un prélèvement fixé chaque année sur les ressources de la Ligue.

### **Article 20**

Les ressources annuelles de la Ligue se composent :

- 1 - d'une quote-part qu'elle fixe des droits d'inscription des associations ;
- 2 - d'une quote-part qu'elle fixe de la cotisation annuelle des Associations ;
- 3 - des ristournes qu'elle fixe des recettes provenant des licences délivrées aux Membres des associations ;
- 4 - des ristournes qu'elle fixe des recettes provenant des mutations des Membres des associations ;
- 5 - des cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée générale ;
- 6 - de la cotisation annuelle des Membres Bienfaiteurs de la Ligue ;
- 7 - des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 8 - des recettes de toutes natures provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération ;
- 9 - des recettes de toutes natures destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération ;
- 10 - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion des manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- 11 - du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 12 - du revenu de ses biens.

### **Article 21**

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée générale, est vérifié par un Commissaire aux Comptes nommé pour quatre ans lors de l'Assemblée générale électorale.

### **Article 22**

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Si nécessaire, il en est de même pour les collectivités territoriales. Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION de la LIGUE**

### **Article 23**

**23.1** - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article à la demande du Conseil fédéral ou du Conseil de Ligue ou sur proposition du dixième au moins des Membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

**23.2** - Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux représentants des associations sportives affiliées tel que défini à l'article 6.

**23.3** - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses Membres représentant au moins la moitié des voix est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) cette nouvelle Assemblée générale statue sans condition de quorum.

**23.4** - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Délégués des clubs présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 24**

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral en application de l'Article 8 des Statuts de la FFTT.

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au Siège de la Fédération par le Conseil de Ligue de la Ligue en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil fédéral et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 25**

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département du Nord tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de la Ligue sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

## Article 26

**26.1** - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les Membres présents au titre de leur Association ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

**26.2** - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet du département du Nord et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement intérieur ou de ses modifications, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peut notifier son opposition motivée.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 27

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans les présents statuts, il sera fait application des Statuts de la Fédération Française de Tennis de Table.

### Article 28

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du Préfet du Nord dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale HAUTS-DE-FRANCE dans le mois qui suit cette adoption.

### Article 29

Les présents Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue du Nord-Pas-de-Calais de Tennis de Table en date du 24 Septembre 2016 et créant la LIGUE HAUTS-DE-FRANCE, annulent et remplacent ceux de la Ligue du Nord-Pas-de-Calais, du 2 Octobre 2004


Ils sont applicables pour et à partir de l'Assemblée constitutive de la Ligue Hauts-de-France du 17 Décembre 2016.

Le Secrétaire Général



Michel CNOCKAERT

Le Président



Jean DOUILLY